



PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles
Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Arrêté n° 451

Commune de SARROGNA
Captage de la source de Barésia

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine.

Arrêté valant récépissé de déclaration de prélèvement au titre des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général, l'article L.432-5 sur les débits réservés et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

....

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de SARROGNA en date du 02 décembre 1998 et du 03 février 2006 :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 09 avril 2002 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANÇON en date du 12 décembre 2006 portant désignation de Monsieur Jean-Claude GAILLARD, chef de subdivision de la DDE en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 072 en date du 17 janvier 2007 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 26 jours consécutifs du 19 février au 16 mars 2007 dans la commune de SARROGNA ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 25 juin 2007 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 26 novembre 2007 ;

VU le document établi le 16 janvier 2008 par la commune de SARROGNA exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de Barésia ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de SARROGNA :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de Barésia, situé sur la commune de SARROGNA, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de SARROGNA est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de Barésia, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de Barésia est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 5 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 100 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source de Barésia se situe à environ 1,5 km du bourg de la commune de Sarroga.

Elle est implantée sur une pente calcaire assez raide dont l'amont est recouvert de forêts.

L'ouvrage se présente sous la forme d'un bâtiment fermé, perché et difficile d'accès. L'eau sort du rocher par deux griffons et est directement captée dans deux bâches d'où partent les canalisations d'adduction (aux réservoirs de Villeneuve et Nermier).

Le trop-plein du captage est rejeté dans un ruisseau par l'intermédiaire d'un étang privé. Le ruisseau rejoint ensuite la rivière la Valouse à hauteur de la commune d'Ecrille.

Localisation du captage :

Commune de SARROGNA, au lieu-dit « Molessard » sur la parcelle n° 1802 - section D4

Code BSS : 604-7X-027

Coordonnées Lambert : X : 853,05 Y : 2168,10 Z : 600 m

ARTICLE 5 – INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de SARROGNA devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source de Barésia.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de SARROGNA. Il doit rester propriété de la commune.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;

- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de lisiers et de purins ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires et de traitement des bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate et des biefs et ruisseaux ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 3 sous-périmètres, respectivement dénommés PPR A, PPR B et PPR C, dans lesquels les prescriptions complémentaires suivantes devront être respectées :

Dans le PPR A

Ce périmètre englobe les portions de parcelles 1230, 1231, 1232, 1236, 1062 et 1065 situées à l'est du chemin de Molessard et les parcelles 1233, 1066, 1069, 1070, 1073, 1074, 25a, 31, 1750, 30, 54, 53.

Sur ces parcelles, les épandages de lisiers, de purins, de fumiers et de boues de station d'épuration sont interdits.

Le chemin d'exploitation (parcelle 32) qui s'élève au-dessus du captage ne sera pas goudronné sur une distance d'au moins 100 mètres. A défaut, les eaux de ruissellement de la chaussée seront collectées et rejetées à une distance de plus de 50 mètres du captage.

Dans le PPR B

Ce périmètre englobe les parcelles 57, 59, 27, 29, 1099, 1237, 1238, 1239, 1240, 1246 en partie.

Epandages de fumures organiques et minérales :

Engrais organiques : sur les parcelles du PPR B, seuls les épandages de fumier sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

les zones aptes à l'épandage sont situées sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond
Les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Engrais minéraux : Au maximum 50 unités d'azote, 60 unités de phosphate et 80 unités de potasse par hectare et par an.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) : inférieure à 120 unités d'azote par hectare et par an.

Dans le PPR C

Ce périmètre s'étend dans la zone de dolines situées de part et d'autre de la route qui passe au creux de la Brune. Cette zone conservera son couvert forestier et aucun stockage n'y est autorisé.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

Il englobe les parcelles en prairie de Fouillardey, les Capettes et de En Davet, les bois compris entre le les Prés du Couloir et le Creux de la Brune, et les parcelles du Moulin de Villeneuve (parcelles 990 à 995).

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de SARROGNA, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de SARROGNA est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source de Barésia, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- Les performances du traitement de clarification – filtration des eaux de la source de Barésia permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

Ces valeurs sont exigibles à compter du 25 décembre 2008.

Dans la période transitoire du 25 décembre 2003 au 25 décembre 2008, la limite de qualité pour le paramètre turbidité au point de mise en distribution reste fixée à *inférieure à 2,0 NFU*

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de SARROGNA veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de SARROGNA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau, qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SARROGNA prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de SARROGNA.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de SARROGNA :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage de la source de Barésia, relevant de la rubrique n° 1-1-2-0 - 2° de la nomenclature :

« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an. »

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de SARROGNA, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SARROGNA devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de SARROGNA en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié au maire de SARROGNA en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de SARROGNA conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 20 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 21 – MESURES EXECUTOIRES

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SARROGNA, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet. Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **1 AVR. 2008**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU



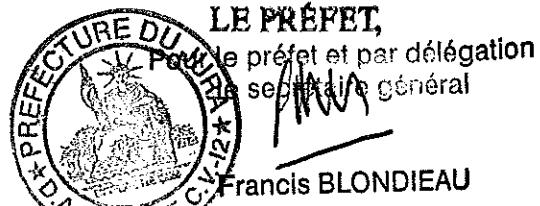
Pour copie conforme,
pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

Gérard LAFORET



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...01 AVR. 2008

DEPARTEMENT DU JURA
MAIRIE DE SARROGNA
11, Rue Principale
39270 SARROGNA



Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de
l'opération de protection du captage de Barésia.

Notre commune composée de six hameaux est alimentée en eau potable par deux sources, Bizerand et Barésia. La source de Bizerand a fait l'objet d'une procédure de protection lors de la réalisation du captage en 1990 et les travaux de protection des périmètres immédiat et rapproché ont été effectués aussitôt.

La source de Barésia comme celle de Bizerand sont des sources de type karstique vulnérables aux variations pluviométriques et travaux agricoles ou d'entretien forestier. C'est ainsi qu'une pollution par des hydrocarbures a été constatée il y a une dizaine d'années, sans doute à la suite d'un incident mécanique sur un engin forestier qui effectuait l'élagage de la ligne haute tension traversant la zone de périmètre rapproché.

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement ;
- d'éviter le rejet des substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter les recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

Les périmètres de protection définis autour de la source du captage de Barésia répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants de terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Sarogna soit aujourd'hui une population de plus de 250 habitants.

C'est pourquoi la commune de Sarogna s'est engagée dans cette voie en considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

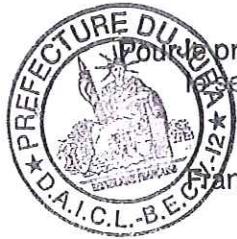
Fait le 16 Janvier 2008 à Sarogna,

Le maire,





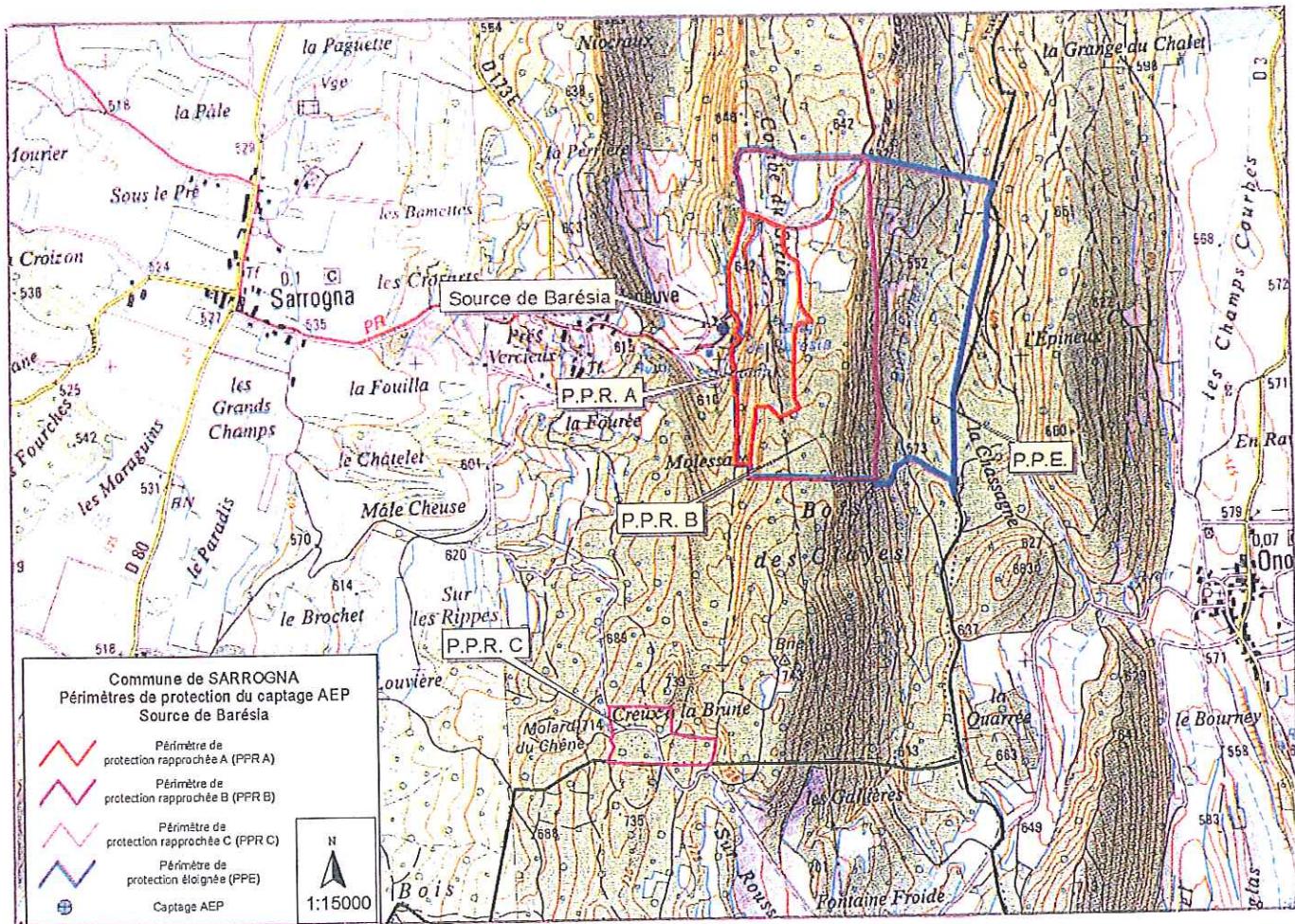
VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...01...AVR...2008
LE PRÉFET,



Pour le préfet et son délégué
le secrétaire général

Le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

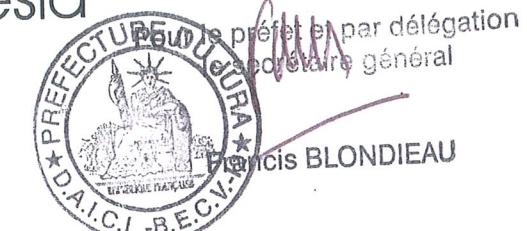




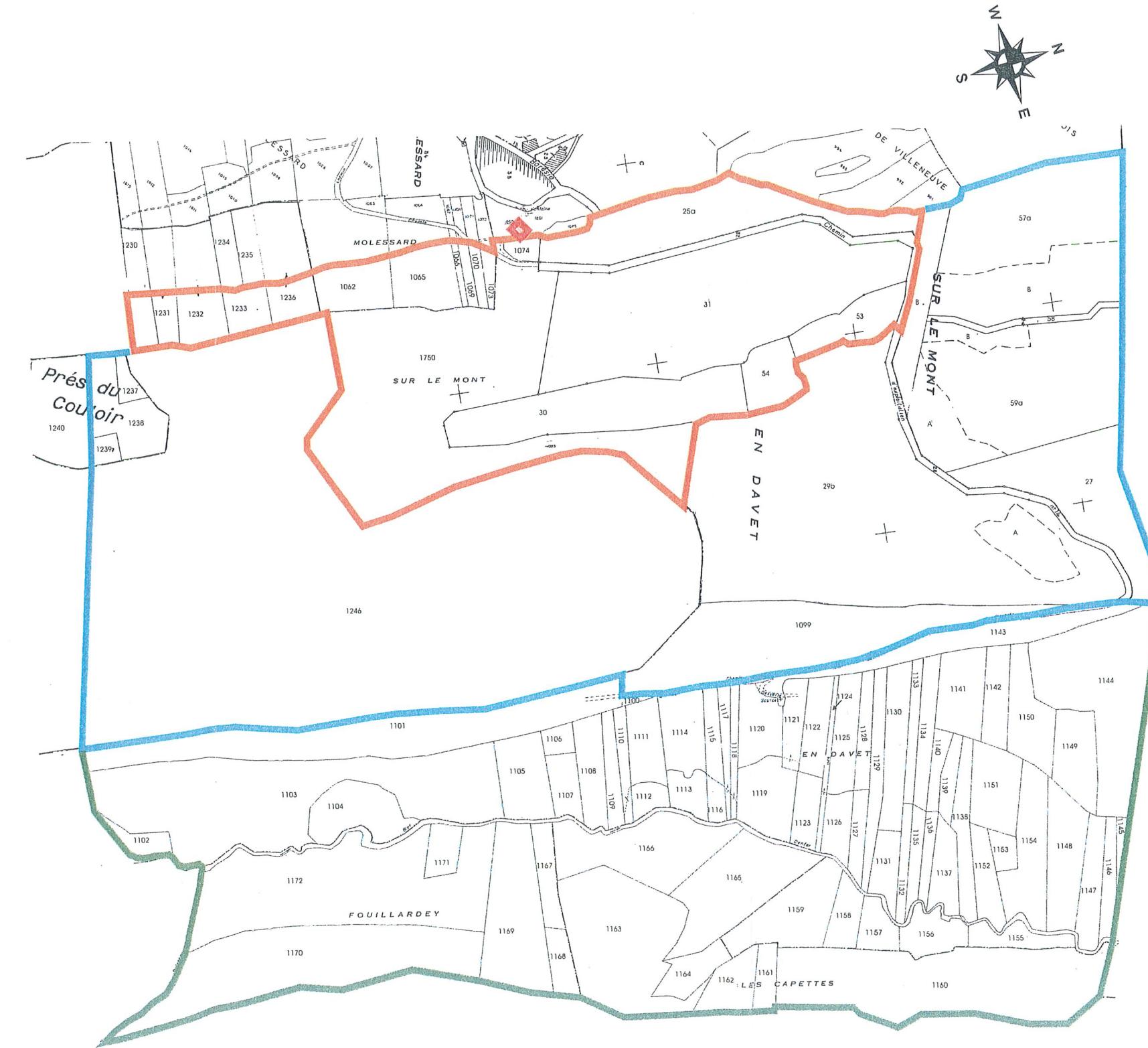
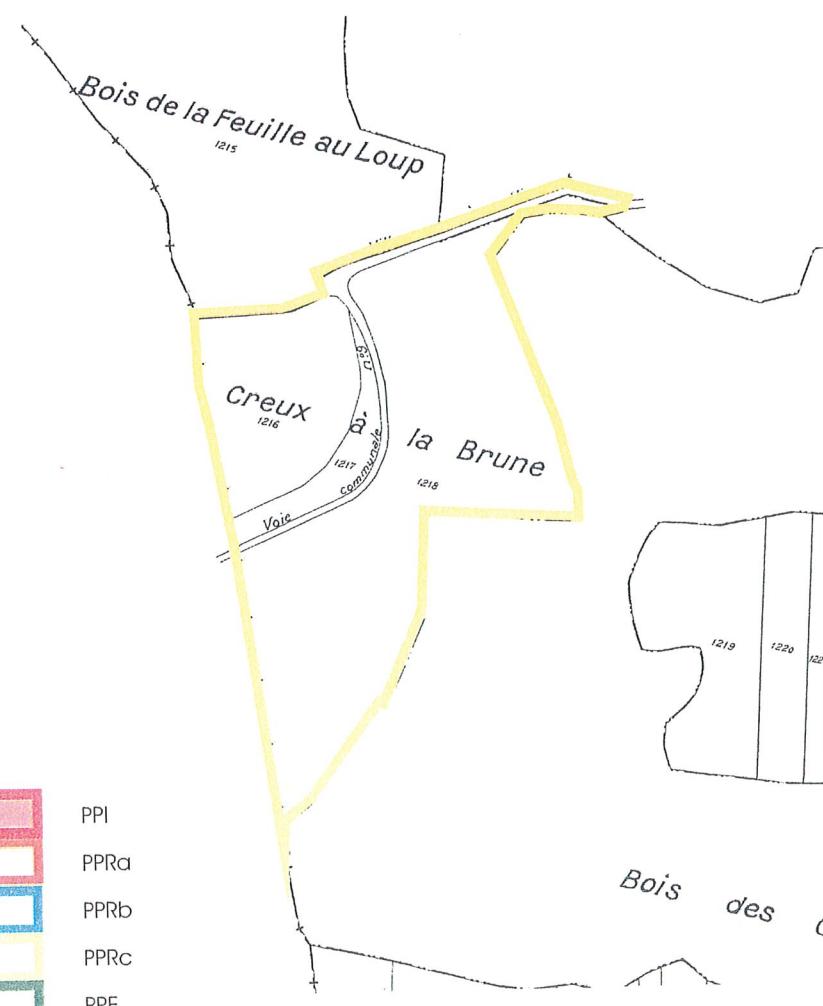
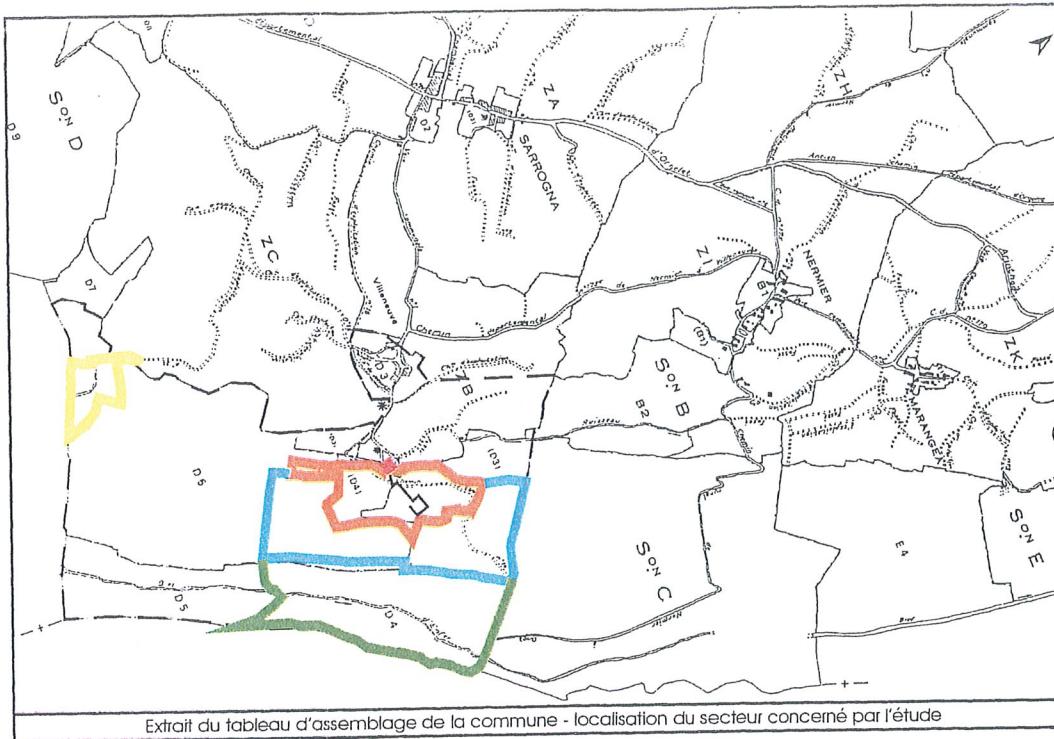
COMMUNE DE SARROGNA

Plan parcellaire des périmètres de protection de la source de Barésia

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...11... AVR... 2008.
LE PRÉFET,



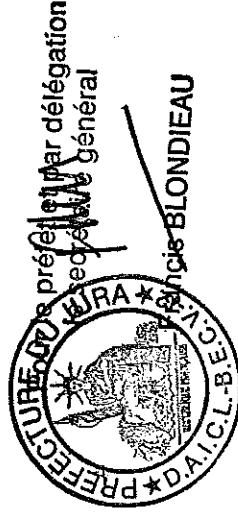
1 / 5 000



COMMUNE DE SARROGNA
Source de Barésia

N appel	Nature du Bien parcellaire	N ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcellaire	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postai	Ville
PERIMETRE IMMEDIAT											
01	Propre	1801	Sur le Mont	34 a 31 ca	Commune de SARROGNA				11 Rue Principale	39270	SARROGNA
01	Propre	1802	Sur le Mont	9 ca	Commune de SARROGNA				11 rue Principale	39270	SARROGNA
PERIMETRE RAPPROCHE A											
SECTION D											
20	Indivision	1062	Molessard	80 a 15 ca	Monsieur MASSON Claude, Georges, André	Madame VASSENT	14/06/39	Lons le Saunier	31 rue Beau Site	71000	MACON
19	Indivision	1062	Molessard	80 a 15 ca	Monsieur MASSON Jacques, Léon, Fernand	Madame PIERRET	03/03/38	Sarrogna	La Burière	04300	DAUPHIN
21	Indivision	1065	Molessard	54 a 10 ca	Monsieur GUILLEMIN Jules, Félix, Emile	Madame DEPREZ	17/08/33	Lons le Saunier	1 Impasse du Château la Villette	39270	SARROGNA
22	Indivision	1065	Molessard	54 a 10 ca	Madame DEPREZ Jacqueline, Abele	Monsieur GUILLEMIN	20/02/35	Lons le Saunier	1 Impasse du Château la Villette	39270	SARROGNA
23	Propre	1066	Molessard	4 a 65 ca	Monsieur JEUNET Gaston	Madame PASSOT				39270	MARNEZIA
24	Propre	1069	Molessard	6 a 90 ca	Madame LESNE Georges	Monsieur DEPERY		A Marsomay		39130	LARGILLAY MARSONNAY
25	Propre	1070	Molessard	6 a 35 ca	Monsieur CAILLON Georges, Auguste, Eugène	Madame LACROIX	09/10/27	Gigny	Rue du Lavoir	39320	GIGNY
23	Propre	1073	Molessard	5 a 50 ca	Monsieur JEUNET Gaston	Madame PASSOT				39270	MARNEZIA
26	Propre	1074	Sur le Mont	7 a 95 ca	Mademoiselle GAY Françoise, Jeanne		12/12/39	Lons le Saunier	Par UDAF - 4 rue Edmond Chappuis	39000	LONS LE SAUNIER
11	Indivision	1230	Bois de Molessard	25 a 10 ca	Madame CARNOT Marie, Sylvie, Françoise, Reinge		11/10/50	Dijon	7 rue du Pot de Fer	75005	PARIS
10	Indivision	1230	Bois de Molessard	25 a 10 ca	Madame TROUSSET née GACON Camille, Marie Fabrice	Monsieur TROUSSET	13/09/65	Lyon	Saint Véran	84190	BEAUMES DE VENISE
09	Indivision	1230	Bois de Molessard	25 a 10 ca	Mademoiselle GACON Claire, Marie, Marthe		10/12/28	Revigny	12 Boulevard de la Trémouille	21000	DIJON
08	Indivision	1230	Bois de Molessard	25 a 10 ca	Madame PERROD née GACON Hervine, Marie, Madeleine, Charlotte	Monsieur PERROD	03/03/31	Dijon	La Villette	39270	SARROGNA
07	Indivision	1230	Bois de Molessard	25 a 10 ca	Madame CARNOT née GACON Marie, Perrone, Marguerite, Bernadette	Monsieur CARNOT Claude Paul	18/09/25	Revigny	Chez Mr GACON Claude - 6 Place de la République	71100	CHALON SUR SAONE
06	Indivision	1230	Bois de Molessard	25 a 10 ca	Monsieur GACON Claude, Clair, Marie, Emmanuel	Madame MOINGEON	19/11/33	Dijon	6 Place de la République	71100	CHALON SUR SAONE
12	Propre	1231	Bois de Molessard	29 a 15 ca	Madame SEMARD Germaine, Jeanne, Emilie		31/07/08	Lons le Saunier	Prieuré Sainte-Marie des Prés	71260	LUGNY
14	Indivision	1232	Bois de Molessard	53 a 00 ca	Madame BAILLY née KIENNEMANN Jeanne Charles	Monsieur BAILLY	04/03/10	Saint Max	Villa R Lot Lataniers - Route de Montgaillard	97400	SAINTE DENIS

VU par le Préfet,
pour démeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 01 AVR 2008
LE PRÉFET,



COMMUNE DE SARROGNA
Source de Barésia

N° appel	Nature du bien	N°ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postal	Ville
13	Indivision	1232	Bois de Molessard	53 a 00 ca	Monsieur BAILLY Roger, Jean	Madame SOUTERELLE	30/03/30	Saint Max	1 rue du Bief	39300	CIZE
16	Nu propriétaire	1233	Bois de Molessard	19 a 90 ca	Monsieur MASINI Bernard, Paul, Alfred	Madame FROMONT Martine	08/01/58	Lons le Saunier	2 rue des Boucheries	39270	ORGELET
17	Usurpateur	1233	Bois de Molessard	19 a 90 ca	Madame MICHAUD Paule, Marie, Claire	Monsieur MASINI Jacques	22/02/31	Nogna	7 rue du Closey	39270	ORGELET
15	Usurpateur	1233	Bois de Molessard	19 a 90 ca	Monsieur MASINI Jacques, Gilbert	Madame MICHAUD Paule, Marie, Claié	13/11/32	Poids de Fiole	7 rue du Closey	39270	ORGELET
18	Propre	1236	Bois de Molessard	53 a 80 ca	Monsieur POLY Véronique, Claude	Monsieur BAUDURET Daniel	10/10/67	Lons le Saunier	Chemin des Moulin	39270	ORGELET
SECTION ZB											
05	Propre	0025	Sur le Mont	1 ha 85 a 60 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
03	Propre	0030	En Davet	1 ha 35 a 00 ca	Monsieur CŒUR Maurice, Marie, Jean	Madame CLEMENT Chantal	07/03/51	Orgelet	1 rue de Barésia - Villeneuve	39270	SARROGNA
02	Propre	0031	En Davet	3 ha 62 a 00 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
04	Propre	0053	En Davet	32 a 10 ca	Monsieur POLY Robert, Joseph, Henri	Madame FRELIN Germaine	30/09/23	Sarrogna	6 Chemin des Moulin	39270	ORGELET
04	Propre	0054	En Davet	40 a 90 ca	Monsieur POLY Robert, Joseph, Henri	Madame FRELIN Germaine	30/09/23	Sarrogna	6 Chemin des Moulin	39270	ORGELET
PERIMETRE APPROPRIE B											
SECTION D											
02	Propre	1099	En Davet	1 ha 92 a 75 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
02	Propre	1101	En Davet	1 ha 69 a 80 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
30	Indivision	1237	Près du Couloir	8 a 15 ca	Madame MICHAUD Nathalie, Claude, Colette		02/07/65	Pontarlier	1 rue du Tacot	25270	LEVIER
31	Indivision	1237	Près du Couloir	8 a 15 ca	Monsieur MICHAUD Christophe, Jean, Louis		04/09/69	Pontarlier	18 rue du Plane	25270	LEVIER
32	Indivision	1237	Près du Couloir	8 a 15 ca	Monsieur MICHAUD Olivier, René, Jean		14/06/72	Pontarlier	5 Place de Verdun	25270	LEVIER
29	Indivision	1237	Près du Couloir	8 a 15 ca	Madame MICHAUD Christine, Marie, Andréée		04/07/64	Levier	8 Avenue Chartes Goumard	91880	EPINAY SOUS SENART
27	Indivision	1237	Près du Couloir	8 a 15 ca	Monsieur MICHAUD Thierry, Bernard, René	Madame SOUVET	27/12/66	Pontarlier		25270	LEVIER
28	Indivision	1237	Près du Couloir	8 a 15 ca	Madame OGE née MICHAUD Catherine, Michèle, Suzanne	Monsieur OGE	10/07/63	Pontarlier	13 rue de la Liberté	21110	GENLIS
33	Indivision	1238	Près du Couloir	46 a 95 ca	Monsieur GUICHARDOT Didier, Bernard, Raymond	Madame ROCHE Sylvie	14/08/56	Orgelet		39270	LA TOUR DU MEIX
34	Indivision	1238	Près du Couloir	46 a 95 ca	Madame ROCHE Sylvie Didier	Monsieur GUICHARDOT	07/12/57	Saint Claude		39270	PLAISIA
31	Indivision	1239	Près du Couloir	7 a 30 ca	Monsieur MICHAUD Christophe, Jean, Louis		04/09/69	Pontarlier	18 rue du Plane	25270	LEVIER



COMMUNE DE SARROGNA
Source de Barésia

N appel	Nature du bien	N°ordre au plan parcellaire	Lieu-dit	Superficie totale de la parcelle	Nom	Nom du conjoint	Date de naissance	Lieu de naissance	Adresse	Code postai	Ville
30	Indivision	1239	Près du Couloir	7 a 30 ca	Madame MICHAUD Nathalie, Claude, Colette		02/07/65	Pontarlier	1 rue du Tacot	25270	LEVIER
29	Indivision	1239	Près du Couloir	7 a 30 ca	Madame MICHAUD Christine, Marie, Andréé		04/07/64	Levier	8 Avenue Charles Gounod	91860	EPINAY SOUS SENART
28	Indivision	1239	Près du Couloir	7 a 30 ca	Madame OGÉ née MICHAUD Catherine, Michèle, Suzanne	Monsieur OGÉ	10/07/63	Pontarlier	13 rue de la Liberté	21110	GENLIS
27	Indivision	1239	Près du Couloir	7 a 30 ca	Monsieur MICHAUD Thierry, Bernard, René	Madame SOUVET	27/12/66	Pontarlier		25270	LEVIER
32	Indivision	1239	Près du Couloir	7 a 30 ca	Monsieur MICHAUD Olivier, René, Jean		14/06/72	Pontarlier	5 Place de Verdun	25270	LEVIER
35	Propre	1240	Près du Couloir	68 a 90 ca	Madame GUICHARDOT née RICHEME Hélène	Monsieur GUICHARDOT Georges Léon	29/06/29	Sarrogna	1 rue de l'Oiseau	39270	ORGELET
02	Propre	0027	Sur le Mont	1 ha 27 a 00 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
02	Propre	0029	En Davet	6 ha 80 a 50 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
05	Propre	0057	Sur le Mont	2 ha 65 a 91 ca	Monsieur POLY Claude, Louis, Hémi	Madame FIELDS	17/10/50	Orgelet	Merlia	39270	ORGELET
05	Propre	0059	Sur le Mont	2 ha 63 a 18 ca	Monsieur POLY Claude, Louis, Hémi	Madame FIELDS	17/10/50	Orgelet	Merlia	39270	ORGELET
PERIMETRE RAPPROCHE C											
SECTION D											
36	Propre	1216	Creux à la Brune	1 ha 15 a 70 ca	Monsieur SALVI Gilberto, Antonio	Madame PIOT Micheline	08/11/47	99 (Italie)	7 rue des Pestières	39150	SAINT LAURENT EN GRANDVAUX
02	Propre	1217	Creux à la Brune	32 a 50 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
02	Propre	1218	Creux à la Brune	3 ha 70 a 25 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
02	Propre	1246	Bois des Clayes	65 ha 56 a 60 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA
02	Propre	1750	Sur le Mont	4 ha 36 a 41 ca	Hameau de Villeneuve					39270	SARROGNA



Nom de l'Unité de Distribution :

SARROGNA NERMIER

UGE : ADD.COMM. DE SARROGNA
exploitant : MAIRIE DE SARROGNA

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 92

Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

en cours

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	5	0	100%	0
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	15	0	100%	0
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	13	1	92%	14

Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2006 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...11 AVR 2008.

LE PRÉFET,



Le préfet et par délégation
le secrétaire général

Brigitte BLONDIEAU

Nom de l'Unité de Distribution :

SARROGNA NERMIER

UGE : ADD.COMM. DE SARROGNA
exploitant : MAIRIE DE SARROGNA

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélevements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	9	7,47	7,75	7,30
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	5	516	532	488
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	4	26,8	28,4	24,4
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideté de l'eau	5	0,77	1,50	0,21
<i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	7	0,169	0,400	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.	2	0	0	0
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.	2	0	0	0
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500-1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	3,4	4,1	2,7
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Eau de minéralisation moyenne

Eau de dureté moyenne

Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélevements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI SARROGNA NERMIER

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
-------------------------------------	------------------	-----------------	----------------	-------------------

absence de dépassement en 2000			
absence de dépassement en 2001			
absence de dépassement en 2002			
absence de dépassement en 2004			
absence de dépassement en 2006			

28-mai-03

Mme Grabowski

Turbidité néphéломétrique	NTU	2,5	2
---------------------------	-----	-----	---

10-sept-03

M. Grabowski

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	14	0
Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	50	0
Entérococques/100ml-MS	n/100ml	11	0
Turbidité néphéломétrique	NTU	2,5	2

27-janv-05

Mr SCHUCK

Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	8	0
----------------------------	---------	---	---

TTP NERMIER

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
-------------------------------------	------------------	-----------------	----------------	-------------------

21-janv-04

Turbidité néphéломétrique	NTU	9,3	2
---------------------------	-----	-----	---

30-août-05

Bact. et spores sulfite-rédu/100ml	n/100ml	1	0
------------------------------------	---------	---	---

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :

- . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
- . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

CAP BARRESIA

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
-------------------------------------	------------------	-----------------	----------------	-------------------

19-sept-00

CAPTAGE

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	20	0
Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	35	0
Streptocoques fécaux/100ml-MS	n/100ml	60	0

Nom de l'Unité de Distribution :

VILLENEUVE LES SARROGNA

UGE : ADD.COMM. DE SARROGNA
exploitant : MAIRIE DE SARROGNA

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 35
Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

en cours

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	4	1	75%	1
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	12	1	92%	1
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	9	1	89%	2

Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de qualité bactériologique moyenne - Présence encore assez fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste faible.

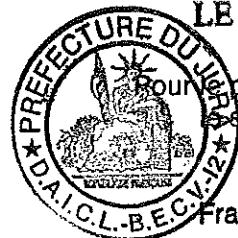
Le nombre d'analyses 2006 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

Eau présentant de rares signes de contamination bactériologique.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste faible.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le ...01 AVR 2008.

LE PRÉFET,



Le préfet a par délégation
le secrétaire général

Francis BLONDIEAU

Nom de l'Unité de Distribution :

VILLENEUVE LES SARROGNA

UGE : ADD.COMM. DE SARROGNA
exploitant : MAIRIE DE SARROGNA

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N) ou niveau guide (NG)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	4	7,39	7,45	7,30
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	4	514	536	482
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	25,8	25,8	25,7
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideur de l'eau	4	1,54	3,60	0,62
Paramètres relatifs à des éléments indésirables							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	4	4,900	19,500	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.				
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	3,4	4,1	2,7
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
La turbidité reste inférieure à la valeur limite réglementaire, mais est susceptible de provoquer des difficultés de traitement

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rq : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI VILLENEUVE LES SARROGNA

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
-------------------------------------	------------------	-----------------	----------------	-------------------

absence de dépassement en 2000			
absence de dépassement en 2001			
absence de dépassement en 2002			
absence de dépassement en 2004			
absence de dépassement en 2005			

10-sept-03

Mme Lacroix Monique

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	2	0
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	3	0
Entérocogues /100ml-MS	n/100ml	1	0

17-mai-06

Mr ORSAT Marcel (cuisine)

Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	2	0
Escherichia coli /100ml-MF	n/100ml	1	0

TTP VILLENEUVE

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
-------------------------------------	------------------	-----------------	----------------	-------------------

25-avril-05

ROBINET

Turbidité néphéломétrique NFU	NFU	2,03	2
-------------------------------	-----	------	---

30-août-05

9-oct-06

ROBINET

Turbidité néphéломétrique NFU	NFU	5,1	2
-------------------------------	-----	-----	---

Turbidité néphéломétrique NFU	NFU	3,6	2
-------------------------------	-----	-----	---

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :

- . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
- . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Préfecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

CAP BARRESIA

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
-------------------------------------	------------------	-----------------	----------------	-------------------

19-sept-00

CAPTAGE

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	20	0
Coliformes totaux /100ml-MS	n/100ml	35	0
Streptocoques faecaux /100ml-MS	n/100ml	60	0

Nom de l'Unité de Distribution :

SARROGNA VILLETTÉ

UGE : ADD.COMM. DE SARROGNA
exploitant : MAIRIE DE SARROGNA

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 71
Désinfection : Hypochlorite de sodium (Javel)

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

en cours

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2006	4	0	100%	0
bilan triennal 2004 - 2005 - 2006	12	1	92%	1
bilan triennal 2001 - 2002 - 2003	15	2	87%	25

Commentaires sur les résultats de l'année 2006 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2006 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

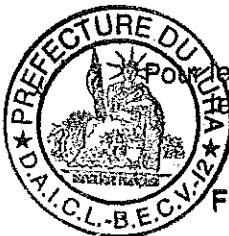
Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2004 - 2005 - 2006 :

Eau présentant de rares signes de contamination bactériologique.

Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste faible.

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 01.11.2008.

LE PRÉFET,



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Francis BLONDIEAU

Nom de l'Unité de Distribution :

SARROGNA VILLETTÉ

UGE : ADD.COMM. DE SARROGNA
exploitant : MAIRIE DE SARROGNA

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	4	7,46	7,55	7,40
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	4	495	509	474
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	26,1	26,8	25,5
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideur de l'eau	4	0,48	0,88	0,28
<i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	4	0,175	0,300	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.				
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500-1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	1,0	1,0	1,0
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2006 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :
 . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
 . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Prefecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

Rg : les limites de qualité sont celles qui s'appliquent aux eaux distribuées

UDI SARROGNA VILLETTÉ

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
-------------------------------------	------------------	-----------------	----------------	-------------------

absence de dépassement en 2001			
absence de dépassement en 2004			
absence de dépassement en 2005			
absence de dépassement en 2006			

27-sept-00

Mme Camelin Henriette

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	8	0
Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	12	0
Streptocoques fécaux/100ml-MS	n/100ml	15	0
Turbidité néphélosométrique	NTU	3,6	2

24-oct-02

Mme. Gay Laurence.

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	20	0
Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	50	0
Entérococoques/100ml-MS	n/100ml	25	0

28-mai-03

Mme Ravier-Gay

Turbidité néphélosométrique	NTU	2,5	2
-----------------------------	-----	-----	---

10-sept-03

M. Perrod

Coliformes thermotolérants/100ml-MS	n/100ml	12	0
Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	25	0
Entérococoques/100ml-MS	n/100ml	25	0
Turbidité néphélosométrique	NTU	2,5	2

Liste des dépassements des limites de qualité des paramètres mesurés :

- . sur l'eau distribuée (unité(s) de distribution)
- . sur l'eau produite (station(s) de traitement ; captage(s))

Prefecture du Jura
 DDASS
 Service Santé-Environnement

Cette synthèse porte sur l'ensemble des paramètres mesurés de 2000 à 2006 dans le cadre du contrôle sanitaire.

TTP LA VILLETTÉ

Date et localisation du prélèvement	Nom du paramètre	unité de mesure	Valeur mesurée	Limite de qualité
-------------------------------------	------------------	-----------------	----------------	-------------------

22-avr-04

Tête de réseau. Mme BONNET

Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	2	0
----------------------------	---------	---	---

12-oct-04

Tête de réseau. Mme BONNET

Coliformes totaux/100ml-MS	n/100ml	1	0
Escherichia coli/100ml-MS	n/100ml	1	0